

MODIFICATION DES STATUTS DE LA POTERIE DE SAINT PORCHAIRE

Article 1 : S'est constituée à Bressuire une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom :

LA POTERIE DE SAINT PORCHAIRE

Article 2 : LA POTERIE DE SAINT PORCHAIRE a pour but de mettre en commun la recherche activités manuelles artistiques et plastiques par des adultes et des enfants :

- pour permettre l'occupation harmonieuse des loisirs,
- pour initier à une technique dans un but professionnel ou personnel,
- pour faire connaître les arts par des expositions à valeurs éducatives.

Article 3 : l'association a son siège social dans les locaux de LA POTERIE DE SAINT PORCHAIRE, 13 rue François de Liniers, 79300 Bressuire.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année pour se terminer le 31 Août de l'année suivante.

Article 5 : L'association LA POTERIE DE SAINT PORCHAIRE se compose de membres actifs et adhérents.

Article 6 : l'association LA POTERIE DE SAINT PORCHAIRE rassemble toutes les personnes sans distinction de croyance ou d'opinion qui approuvent tout ou une partie de ses buts et de ses activités.

Article 7 : les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 8 : la qualité de membre se perd par :

l'absence,

décès,

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans le cas d'un motif grave l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau oralement ou par écrit.

Article 9 : l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit dans le premier trimestre de l'exercice social sur convocation au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est proposé par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral sur le fonctionnement de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit au remplacement ou au renouvellement de ses membres.

Elle prend toutes les décisions utiles à la vie de l'association.

Article 10 : Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance.

Article 11 : Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale est composé de membres à jour de leur cotisation.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Il fixe les objectifs poursuivis par l'association.

Il peut établir un règlement intérieur qu'il fera approuver par l'assemblée générale.

Il fixe l'ensemble des cotisations et les participations aux frais.

Il désigne les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, en cas de partage la voix du président compte double.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais de déplacement et de mission occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

En cas de poste vacant, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Article 12 : le bureau est élu par le conseil d'administration.

Il est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e),

d'un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e),

d'un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e).

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Le bureau fixe la périodicité de ses réunions.

Il est investi par les présents statuts des pouvoirs les plus étendus avec faculté de délégation à un ou plusieurs membres du bureau.

Article 13 : règlement intérieur

Il est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.